



Journées AFA AMPAN

Jeudi 23 et vendredi 24 juin 2022

Convention nationale UNCAM / Professions de l'appareillage
Critères temporels de renouvellement



Hugues Bontemps (FFPO) – Stéphane Brangier (UFOP)

UFOP | Union Française
des Orthoprothésistes

CONVENTION NATIONALE UNCAM / PROFESSIONS DE L'APPAREILLAGE

- ▶ [La convention nationale des professions de l'appareillage](#) du 23 avril 2019, approuvée par un arrêté interministériel du 2 octobre 2020 (Journal officiel du 9 octobre 2020), régit les relations entre l'Assurance Maladie et les cinq professions de l'appareillage :
 - orthoprothésistes
 - podo-orthésistes
 - orthopédistes-orthésistes
 - épithésistes
 - ocularistes
- ▶ Elle a été conclue entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'Union française des orthoprothésistes (UFOP), la Fédération française des podo-orthésistes (FFPO), le Syndicat national de l'orthopédie française (SNOF), le Syndicat des épithésistes français (SEF) et l'Union des ocularistes français (UDOF).



CONVENTION NATIONALE UNCAM / PROFESSIONS DE L'APPAREILLAGE

- ▶ Ce nouvel accord se substitue à celui du 19 décembre 2003.
- ▶ Il introduit les orthopédistes-orthésistes dans la vie conventionnelle.
- ▶ Il précise les règles et circuits de facturation de l'appareillage.
- ▶ Il renforce les exigences de qualité régissant l'exercice professionnel et modernise les échanges entre l'Assurance Maladie et les professionnels de santé de l'appareillage
- ▶ Il vise à sécuriser les circuits de facturation par un accompagnement de la montée en charge en SESAM-Vitale et SCOR.



CONVENTION NATIONALE UNCAM / PROFESSIONS DE L'APPAREILLAGE

► Article 22 - Conditions temporelles de renouvellement de certains appareillages

Les parties signataires conviennent de la nécessité de garantir l'harmonisation du traitement des dossiers de renouvellement des appareils par l'ensemble des organismes d'assurance maladie.

Dans les six mois suivant l'entrée en application de la convention, elles mettent en place un groupe de travail au sein duquel chacune délègue ses représentants, afin de définir des critères et modalités en la matière.

Ce groupe de travail est appelé à remettre ses conclusions à la Commission Paritaire Nationale dans un délai de six mois suivant la date de sa première réunion.

Dès lors que les critères et modalités de renouvellement des appareils sont entérinés par la Commission Paritaire Nationale, ils font l'objet d'une circulaire de la CNAM mise en ligne sur le site ameli.fr et sont annexés à la convention par avenant.



CRITÈRES TEMPORELS DE RENOUVELLEMENT DE CERTAINS APPAREILLAGES

S'agissant des orthoprothèses, l'UFOP a élaboré en interne des préconisations par grandes catégories d'appareillages, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les critères de la Classification Internationale du Fonctionnement, du handicap et de la Santé (CIF).

En tant qu'expert médical et membre de l'AFA AMPAN, le Dr Noël Martinet a été sollicité pour participer aux réflexions de l'UFOP.

Les propositions de critères temporels faites à la CNAM ont été adressées au préalable au Pr Jean Paysant pour relecture et avis des membres du bureau de l'AFA AMPAN.



Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

Pour certains dispositifs inscrits à la LPP, les délais de renouvellement sont spécifiquement prévus dans le texte de la nomenclature GAO

Prothèses de membre inférieur

CIF d 4600 + d 4601 : tous les 5 ans.

CIF d 4602 : tous les 4 ans.

CIF d 4608 : tous les 3 ans.

Prothèses de seconde mise : renouvellement identique à celui de la 1ère mise (sauf réévaluation du MPR en fonction de la classification de la CIF).

Prothèses de secours : renouvellement tous les 5 ans en cas d'usure constatée par le prescripteur.

Prothèses de membre supérieur

Renouvellement tous les 3 ans après la mise à disposition.

Possibilité d'un renouvellement anticipé, avant l'échéance des 3 ans si l'appareil est hors d'usage et non réparable.

Revêtement esthétique : le renouvellement d'un revêtement esthétique de main ou de doigt(s) de série doit être prévu 4 à 5 fois par an.

Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

<p>Corsets-sièges, matelas, coquilles moulés, coquilles de verticalisation</p>	<p>Sur prescription médicale, la prise en charge de ces appareillages est assurée :</p> <p><u>Pour les patients de moins de 18 ans</u> : en fonction de la croissance ;</p> <p><u>Pour les patients de 18 ans et plus</u> : dans la limite d'une attribution tous les 3 ans.</p> <p>Tout renouvellement anticipé doit être conforme aux dispositions de l'art. R165-24 CSS.</p> <p>Les mousses et les housses d'assises et de dossiers peuvent être renouvelées tous les ans.</p>
---	--

Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

<p><u>Membre inférieur</u></p> <p>Manchons</p> <p>Gaines de suspension</p> <p>Bonnets</p>	<p>2 manchons par prothèse par an.</p> <p>Renouvellement au bout de 6 mois, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4 manchons maximum par an, donc deux par prothèse par an,- 4 gaines de suspension par an,- 8 bonnets ou gaines au choix par an. <p>Des situations particulières rendent nécessaire la prise en charge d'un manchon supplémentaire par semestre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'usure prématurée du manchon hors garantie,- des modifications morphologiques. <p>Le motif du renouvellement doit être précisé et motivé par le prescripteur.</p>
<p><u>Membre supérieur</u></p> <p>Manchons</p> <p>Gaines de suspension</p> <p>Bonnets</p>	<p>1 manchon par prothèse ;</p> <p>Renouvellement des manchons tous les 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 manchons par an et par prothèse,- 4 gaines de suspension- 4 bonnets ou gaines par an.



Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

Orthèses statiques de posture (adultes)	Renouvellement en règle générale tous les 3 ans
Corsets de traitement	Renouvellement en fonction de l'évolution de la pathologie et de la croissance

Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

Des critères de renouvellement n'ont pu être arrêtés pour certains types d'appareillages.

Une évaluation de 6 mois devrait être initiée pour les appareillages relevant des catégories suivantes :

- **orthèses de marche,**
- **orthèses de membre supérieur,**
- **corsets de maintien.**

Décision de la CNAM : « les orthoprothésistes devront établir des demandes de renouvellement sur la base de prescriptions médicales détaillant les motifs de renouvellement (l'usure étant fonction de la pathologie et de l'usage fait par le patient). »

« Les critères CIF, notamment pour les orthèses de marche, ne seront pas exigés des prescripteurs mais les motifs devront être explicites afin que le Service Médical puisse émettre ses avis. »

« Les résultats de l'évaluation seront présentés aux représentants de la profession en CPN pour déterminer les critères temporels devant être retenus et faire l'objet de nouvelles instructions. »



UFOP

Union Française
des Orthoprothésistes

Critères temporels de renouvellement

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

En podo-orthèse

Appareil podo-jambier	Renouvellement annuel
-----------------------	-----------------------

Règles de prescription

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

Première prescription des chaussures orthopédiques

L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012, prévoit que **la prise en charge initiale des podo-orthèses est subordonnée à une prescription effectuée par un médecin justifiant de l'une des spécialités suivantes** : médecine physique et réadaptation fonctionnelle, orthopédie, rhumatologie, neurochirurgie, neurologie, endocrinologie, chirurgie plastique et reconstructrice, chirurgie vasculaire, pédiatrie, dermatologie ou gériatrie.

Par ailleurs, la section 1 du chapitre 6 de la LPP relatif aux podo-orthèses prévoit que « la prise en charge est assurée pour deux paires de chaussures orthopédiques (...) lors de la première attribution, en respectant un délai minimal de trois mois entre la date de mise à disposition au patient de la première paire (...) et la prescription médicale de la deuxième paire ».

➔ **La restriction relative à la qualité du prescripteur n'est donc imposée que pour la première paire délivrée la première année.** La seconde, remise au moins 3 mois plus tard, peut être prescrite par un médecin généraliste.



Règles de prescription

Validation au cours de la CPN du 9 février 2022 (en attente circulaire CNAM)

Prescription des moulages en podo-orthèse

Seule la primo-prescription est réservée à certains spécialistes, qu'il s'agisse des podo-orthèses ou des moulages nécessaires à la réalisation de celles-ci.

- ➔ A l'occasion des renouvellements annuels, les médecins généralistes sont habilités à prescrire une podo-orthèse avec un moulage pour modification morphologique.

